

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique  
**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation  
**Band:** 3 (1874)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Notions élémentaires sur la liberté [suite]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1039869>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

génie de la langue. Il ne présente d'ailleurs aucune difficulté à celui qui a lu plusieurs volumes dans cette langue. La pratique de la lecture est en effet le plus sûr garant du succès dans les arts de parler et d'écrire : ce double talent est d'autant plus facile à acquérir qu'on a lu davantage et étudié plus sérieusement les bons écrivains. La vue des locutions particulières à la langue étrangère et l'examen qu'on en fait en vue de les appliquer par analogie à l'expression de sa pensée en rendent la forme cent fois plus claire et en laissent dans l'esprit une impression cent fois plus durable que toutes les règles et toutes les explications qu'en donnent les grammaires.



## NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

### CHAPITRE XII.

#### DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La liberté de la presse est une des principales libertés constitutionnelles en Suisse, et dans la plupart des Etats de l'Europe. Malheureusement, la confusion la plus grande existe dans les esprits au sujet de cette liberté. On la comprend trop souvent en ce sens que chacun aurait la faculté de produire toutes les opinions, toutes les affirmations quelconques, par la voie de l'imprimerie. Ainsi comprise, la liberté de la presse n'est qu'une effroyable *licence*.

« La presse est une admirable invention, qui multiplie et rend mille fois plus fécondes la pensée et la parole. C'est la parole écrite. Comme la parole, la presse doit être entièrement dévouée au service de la vérité. Avec la parole, nous pouvons mentir, tromper, blasphémer ; mais nous n'en avons pas le droit. Il en est de même de la presse : sa liberté consiste à pouvoir, sans entraves, servir la grande cause de la vérité ; de la vérité religieuse avant tout, parce que c'est la première et la plus importante ; puis de la vérité sociale, politique, scientifique, historique, etc. Demander

autre chose pour la presse, c'est demander la *licence de la presse*, et non plus sa liberté. (1) »

L'Eglise catholique n'a cessé de condamner la liberté de la presse, entendue dans ce sens qu'il serait loisible de tout imprimer et de vendre toutes sortes d'écrits. En cela, du reste, elle se trouve pratiquement d'accord avec les plus grands libéraux, qui, bien que partisans de la liberté absolue en théorie, ne sont pas cependant les derniers à reconnaître qu'il y a certaines bornes qu'on ne peut pas dépasser. Aussi toutes les législations ont des dispositions pour punir certains abus commis par la voie de la presse, comme la diffamation, la provocation à l'insurrection, l'appel à l'intervention étrangère, la propagande de livres ou de gravures obscènes, etc.

Si les doctrines révolutionnaires sur la liberté de la presse sont ainsi un tissu de contradictions, il n'en est pas de même de la doctrine catholique, qui est parfaitement conséquente avec elle-même, et avec les principes de la saine raison. Si je fais appel à la voix de la conscience, elle me répondra que je fais mal en écrivant un livre ou un article de journal où se trouvent des mensonges, des faussetés, des conseils pervers ou des attaques contre la vérité ou contre les institutions régulières. Encore plus fais-je mal, si, non content d'avoir écrit ces choses, je les fais multiplier à des milliers d'exemplaires par la voie de la typographie. L'imprimeur qui m'a aidé à consommer cette faute, les ouvriers mêmes qui, le sachant, y ont coopéré, sont eux aussi coupables. Il en est de même du libraire qui vend les produits criminels de ma plume, du colporteur qui les distribue, des personnes qui, connaissant le venin de mon ouvrage, le communiquent à d'autres personnes de leur connaissance. Evidemment, toute conscience droite condamne et flétrit ces conséquences de la prétendue liberté de la presse, et il n'est pas un homme honnête et loyal, qui, tout partisan qu'il soit de cette liberté, voulût avoir coopéré d'une manière quelconque à la publication ou à la diffusion de certains écrits.

Or, une liberté que la conscience n'avoue pas, dont elle condamne même le plus souvent l'exercice, peut-elle être revendiquée ? Tout homme de bon sens répondra négativement. Ce serait appeler une liberté le droit de faire le mal : or, nous l'avons

(1) *La Liberté*, par Mgr de Ségur, p. 237.

déjà prouvé, la faculté de mal faire n'est pas une liberté, c'est le contraire de la liberté, c'est la licence. Un homme est d'autant plus libre qu'il est plus porté au bien et moins porté au mal, qu'il embrasse avec plus d'ardeur la vérité et qu'il se détourne de l'erreur.

Nous l'avons déjà constaté ; ceux qui se disent les partisans de la plus absolue liberté de la presse sont inconséquents avec leurs doctrines. On les voit édicter des lois restrictives, pour empêcher d'attaquer la forme du gouvernement, ou les lois, ou même les actes des fonctionnaires publics. On les voit inscrire dans le code des peines sévères contre le journaliste qui nuit à certains intérêts privés ou à la considération d'un citoyen. Mais que ce même journaliste sache procéder par allusions transparentes, par habiles insinuations, il échappera à la répression. Il lui sera défendu de critiquer une loi, mais il pourra tourner en dérision toutes les vérités de la religion, tous les principes de la philosophie naturelle ; il pourra nier Dieu, la religion, l'âme. On le punira s'il fait perdre à un citoyen quelque argent, il sera indemne s'il ne lui enlève que la conscience et la vertu, s'il ne lui fait perdre que son âme ! Est-ce que ce système soutient l'examen d'une raison calme et droite ?

Ainsi ceux qui veulent l'appliquer se trouvent dans la plus fautive des positions. Le gouvernement français a présenté un nouveau projet de loi sur la librairie. Au sein de la commission parlementaire chargée d'examiner ce projet, il a été reconnu que « le désordre était flagrant, » que « jamais les mauvais livres de tout genre n'avaient été plus répandus qu'aujourd'hui. » Un membre très-libéral, M. Laboulaye, a posé cette question : « Comment les romans qui ne circulaient pas sous les derniers règnes et dont la vente était interdite peuvent-ils se réimprimer impunément aujourd'hui ? » A quoi le ministre n'a point trouvé d'autre réponse que celle-ci : « Ces livres n'ont pas été condamnés..... Il existe une foule de petits livres *abominables qu'on ne peut poursuivre*, parce qu'ils côtoient habilement le Code pénal. »

Ainsi, nécessité d'une répression des abus résultant de la liberté de la presse, impossibilité de réprimer dans les cas où la répression serait le plus nécessaire, tel est le problème insoluble à résoudre par les législateurs qui ont rejeté la notion catholique de la liberté.

(La fin au prochain numéro)

